

donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Montréal et dans la province de Manitoba ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la 5 manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en 10 tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de six mois devra en être donné ; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décé- 15 dés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à 20 compte des actions souscrites.

6. Le bureau principal de la compagnie sera établi en tel endroit de la province de Manitoba que la compagnie pourra désigner, et le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par sept directeurs, qui 25 choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu dans la 30 cité de Montréal, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les verse- 35 ments demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin, et ne pourront être porteurs des dites procurations que les actionnaires alors présents, et nul actionnaire n'aura droit de donner, en vertu des procu- 40 rations dont il est le porteur, plus de cent votes à telle élection ; et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nom- 45 bre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des 50 dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; 55